RAPPORT

PRÉSENTÉ AU CONSEIL D'ÉTAT

PAR LA

COMMISSION ADMINISTRATIVE

DE

L'HOPITAL CANTONAL,

LE 5 SEPTEMBRE 185[illegible]

GENÈVE,
IMPRIMERIE VANEY, RUE DE LA CROIX-D'OR, 24.

185[illegible]

RAPPORT

de 1853

Messieurs les membres du Conseil d'État,

La Commission administrative de l'Hôpital cantonal a l'honneur de vous continuer, dans ce second rapport, le tableau de ses opérations.

Ayant pris connaissance, dans sa séance du 21 Avril 1852, de l'approbation donnée à son premier rapport par le Conseil d'État, et des arrêtés y relatifs, cette Commission décida immédiatement de hâter la confection des plans définitifs de l'Hôpital cantonal, afin de pouvoir mettre la main à l'œuvre; puis, sentant le besoin d'avoir un local pour y déposer ses archives et pour y tenir ses séances, elle chargea l'un de ses membres de faire les recherches nécessaires afin d'arriver à ce résultat; mais ce ne fut que plus tard que la question du local fut résolue telle qu'elle l'est aujourd'hui.

Diverses demandes furent ensuite adressées au Conseil d'État. La première fut que ce Corps voulût bien céder à l'Administration le sable nécessaire à la construction de l'Hôpital; les autres con-

cernaient l'interprétation de deux articles du Règlement relatifs à l'emprunt, à savoir : *Quand l'amortissement du dit emprunt devait-il commencer?* le Règlement n'en déterminant pas la date ; *Et quel moment devait être choisi pour la confection des obligations définitives?* Enfin, la Commission demandait au Conseil d'État de vouloir bien présenter au Grand Conseil un projet de Loi pour faire exempter l'Hôpital cantonal du droit proportionnel à payer sur l'inscription hypothécaire à prendre en faveur des souscripteurs de l'emprunt. Le Conseil d'État répondit favorablement aux demandes qui recommandaient l'Hôpital cantonal à sa bienveillance. Quant à celles qui concernaient l'interprétation de deux articles du Règlement, il répondit en formulant son opinion par des arrêtés, dont le sens était que l'amortissement de l'emprunt et la confection des obligations définitives ne devaient avoir lieu qu'après la souscription complète du dit emprunt. Sur ces deux points, la Commission était heureuse de se rencontrer d'opinion avec le Conseil d'État, et, si elle avait provoqué ces explications, c'était afin de pouvoir répondre d'une manière plus précise aux prêteurs qui pensaient que l'amortissement allait immédiatement commencer, et à ceux qui réclamaient leurs obligations définitives.

Déjà, à plusieurs reprises, la Commission s'était

enquise des divers systèmes de chauffage en usage dans les hôpitaux ; son but était de profiter de tous les moyens de perfectionnement ou d'économie qu'ont fait connaître les progrès de la science, et qui doivent présider à la fondation d'un nouvel hôpital. Après avoir obtenu des renseignements de divers côtés, la Commission, munie des documents qu'elle avait recueillis, fit étudier les différents systèmes présentés, par une sous-Commission tirée de son sein, qui devait s'entourer des lumières d'hommes spéciaux.

Le résultat de ces études, qui furent longues et approfondies, fut le choix des *calorifères à air chaud,* et l'adoption d'un système destiné à chauffer et à ventiler l'Hôpital par insufflation mécanique. Il fut reconnu qu'on arriverait ainsi au but proposé, tout en réalisant des économies au point de vue du chauffage des bains, de la buanderie et des cuisines. La Commission, adoptant en principe les moyens indiqués plus haut, décida d'entrer en arrangement avec M. *Staib* pour la confection des appareils de chauffage, et de traiter avec M. *Séchehaye* pour la construction de deux machines à vapeur rendues nécessaires par le système adopté.

Mais, avant que cette décision fût prise, la Commission avait eu à choisir un architecte pour la conduite des travaux de construction, et avait cru

devoir, tant pour sauvegarder sa responsabilité que pour arriver aux conditions les plus favorables possibles, procéder par voie d'adjudication publique. Le résultat de cette opération fut la nomination de M. *Guillebaud,* dont les conditions, sans être au plus bas prix, ne présentaient rien d'exagéré, et la Commission, tout en tenant compte des prix un peu inférieurs, ne crut pas devoir hésiter en présence d'un citoyen du Canton, connu par un grand nombre de travaux importants et présentant toutes les garanties désirables.

Elle n'a eu jusqu'ici qu'à s'applaudir de son choix.

Le premier soin de M. *Guillebaud,* fut d'examiner les plans de l'Hôpital cantonal, afin de procéder immédiatement à l'exécution des travaux ; sur sa demande et avec le consentement de la Commission, quelques légères modifications de détail furent introduites, en vue d'une meilleure disposition de quelques locaux d'un usage spécial ; puis eut lieu la mise en adjudication des travaux de fondations. Sur un devis de 19,000 francs, M. Antoine *Rouge,* ayant offert un rabais de 15 fr. 30 c. pour cent et présenté une caution convenable, fut chargé de l'entreprise de ces travaux, qui furent exécutés à la satisfaction de l'Administration et pour un prix inférieur à celui qui avait été fixé par le devis. Ces premières constructions donnè-

rent l'occasion de constater la présence d'une grande quantité d'eau potable dans le domaine de la Cluse.

La Commission désirait, comme il a été dit plus haut, avoir un local suffisant pour déposer ses archives déjà considérables et pour tenir ses séances, jusqu'au moment où la construction de l'Hôpital, étant achevée, lui permettrait de disposer, à cet effet, de nouveaux emplacements, et croyait nécessaire de nommer un secrétaire rétribué qui pût passer chaque jour quelques heures dans ce local, afin de mettre en ordre les procès-verbaux et toutes les écritures, répondre aux personnes qui viendraient demander des renseignements soit sur l'emprunt, soit sur d'autres sujets, et tenir la plume pendant les séances ; la Commission désirait, en outre, que le local fût situé dans une rue très-passante et facile à trouver ; elle arrêta donc de louer, dans la maison nouvellement construite par MM. *Girard* et *Mottet*, cours de Rive N° 42, un appartement de quatre pièces qui réunissait, quoique trop grand, les conditions désirables ; mais son intention était de sous-louer immédiatement à une personne solvable, deux pièces qui lui étaient inutiles, ce qui a pu se faire sans retard.

Elle nomma en qualité de Secrétaire M. *Mercier*, ancien négociant, pour le terme d'une année.

Le nouveau local, modestement meublé par les soins de la Commission, est occupé depuis le 1er Novembre 1852, et c'est à la même époque que M. *Mercier* est entré en fonctions.

Dès le mois de Février 1853, sur le préavis de M. l'architecte *Guillebaud*, la Commission décida de mettre en adjudication les travaux de maçonnerie de l'Hôpital cantonal; mais, voulant, autant que possible, faciliter les entrepreneurs, elle arrêta que ces travaux seraient divisés en trois lots, savoir les deux bâtiments d'infirmerie situés aux ailes et le bâtiment d'administration placé au centre, qui pourraient être adjugés à trois personnes différentes. La somme portée au devis était de 99,540 fr. 49 c., pour chaque aile, et de 97,702 fr. 63 c. pour le bâtiment du centre. Chaque entrepreneur était invité à indiquer son rabais et à faire connaître dans quelle proportion il comptait prendre de l'emprunt à titre de paiement. L'adjudication fut tranchée pour le bâtiment du centre, lot N° 1, et pour celui d'infirmerie lot N° 2, en faveur de M. *Campiche-Chappuis*, moyennant un rabais de 8 % sur le 1er lot, et de 10 % sur le 2me; M. *Campiche* s'engageait, de plus, à recevoir en paiement pour 12,000 francs d'obligations de l'emprunt.

Le 3me lot, soit bâtiment d'infirmerie au couchant, fut adjugé à M. Antoine *Rouge*, avec un

rabais de 9 $^{3}/_{4}$ pour $^{0}/_{0}$ et l'engagement de prendre pour 10,000 francs d'obligations de l'emprunt.

Les travaux ont commencé ce printemps, et, quoiqu'ils aient été momentanément retardés par des pluies fréquentes, l'on peut raisonnablement espérer qu'une partie des bâtiments de l'Hôpital cantonal, si ce n'est la totalité, seront couverts cette année.

Enfin, les travaux de charpenterie et les ferrements furent mis en adjudication sur les devis présentés par M. l'architecte. Les prix indiqués pour la charpente, étaient de 29,323 francs pour chaque bâtiment d'infirmerie, et de 20,965 fr. 97 c. pour celui d'administration, somme totale 79,611 fr. 97 c.

L'adjudication de la charpenterie fut tranchée, le 10 Juin, en faveur de M. *Bougeon*, avec un rabais de 8 fr. 25 c. pour $^{0}/_{0}$, et l'engagement de recevoir, conformément au cahier des charges, un tiers de son paiement en obligations de l'emprunt. La fourniture des fers fut adjugée à M. *Deferne*, pour le prix de 21 centimes la livre pesant des clefs et demi-clefs de murs et brides pour la charpente, et de 24 centimes la livre pesant des boulons pour les demi-clefs. Chacun des deux adjudicataires présenta une caution solvable, qui fut agréée par la Commission.

La cérémonie de la pose de la première pierre

a eu lieu le 30 Juillet, en présence de la Commission et de quelques personnes attirées sur les lieux par leurs sympathies pour l'établissement en construction. Une boîte de plomb, contenant tous les documents officiels concernant l'Hôpital cantonal et un exemplaire de chacune des dernières monnaies genevoises et chaque pièce de la monnaie fédérale ayant cours dans le moment actuel, a été déposée et scellée dans la pierre ; puis une légère gratification a été accordée aux ouvriers.

Voici quelle est la position financière de l'Hôpital cantonal :

346 obligations ont été souscrites par des administrations et des particuliers.

117 ont été souscrites comme partie du paiement du terrain acquis de l'Hôpital, ainsi que des travaux de l'architecte et des entrepreneurs, total 463.

155,250 francs ont été versés jusqu'ici par les preneurs d'obligations.

Voici les dons et legs faits à l'Hôpital depuis le précédent rapport :

Par Lord Vernon.....	Fr.	1000
Par la Commune de Presinges.....	»	50
Un legs de M. Schenker.....	»	500
Un dit de M. Maillard.....	»	100
Un dit de M. Tissot.....	»	1000
Un dit de M. Panchaud.....	»	25
Total :	Fr.	2675

Les deux derniers legs ne sont pas encore encaissés.

Les ouvrages en maçonnerie ont coûté jusqu'au 31 Août 1853.	Fr.	59,836	27
Partie des honoraires de l'architecte.....	»	5,000	
Intérêts de l'emprunt.....	»	5,341	59
Loyer du bureau, frais divers, plans, cordages, insertions dans les journaux et frais de bureau.	»	5,350	
Total :	Fr.	75,527	86

Le solde disponible en caisse est de 98,888 fr. 13 c.; les sommes à verser sur le montant des actions s'élèvent à 17,250 francs.

Voilà, Messieurs, quelles ont été les opérations de la Commission, et quelle est sa position financière du 21 Avril 1852 au 31 Août 1853, et,

si ce rapport ne vous a pas été présenté plus tôt, c'est-à-dire juste une année après la publication du précédent, il ne faut l'attribuer qu'au désir de la Commission, de mettre sous les yeux des corps constitués et du public le tableau complet de son administration ; car le terme de ses fonctions étant près d'expirer, il importe particulièrement que le Conseil d'État et les Communes soient édifiés sur la marche qui a été suivie, et ne procèdent qu'à bonne enseigne aux élections prévues par l'art. 7 de la Loi constitutive de l'Hôpital cantonal.

La Commission a le regret de vous annoncer, Messieurs, que ses tentatives, pour le placement de l'emprunt, n'ont pas été aussi fructueuses qu'elle l'aurait désiré. Il résulte des chiffres indiqués plus haut, que, sur 860 obligations, 463 seulement ont été souscrites, et qu'il en reste à prendre 397, c'est-à-dire, pour 198,300 francs. Il serait à désirer que tout ou partie de cette somme fût souscrite cette année; car, si les travaux prévus comme devant être exécutés en 1853, ne subissent pas de retard, il deviendra nécessaire de réaliser, en dehors des ressources disponibles, une somme d'environ 60,000 francs pour la fin de Décembre.

La Commission se plaît ici à reconnaître qu'un assez grand nombre de communes, d'administra-

tions communales de bienfaisance, et de particuliers, ont noblement répondu à l'appel qui leur avait été adressé. Elle espère que nos concitoyens, ordinairement si bien disposés lorsqu'il s'agit de venir en aide aux établissements d'utilité publique, ne resteront point sourds à cette nouvelle demande, et que la vue de l'édifice qui s'élève avec autant de rapidité que le permettent les mauvais temps, en prouvant à chacun que l'érection de l'Hôpital cantonal n'est point un vain projet destiné à rester sur le papier, mais l'active réalisation d'une création depuis longtemps désirée, engagera les personnes qui s'intéressent à cette œuvre de philanthropie et d'humanité, destinée à resserrer les liens de la ville et de la campagne, à faciliter cet Hôpital par la prise des obligations de l'emprunt, ou par tout autre moyen en leur pouvoir[1].

Ce placement offre toutes les garanties de sécurité, puisque le pays tout entier en répond. Les ressources financières de chaque année sont prévues dans la Loi du 23 Juin 1849, et, au nombre de celles-ci figure, en cas d'insuffisance des recettes ordinaires, l'imposition de centimes additionnels sur tout le Canton ; l'amortissement et le

[1] La Commission est autorisée à recevoir les dons et les legs qui pourraient être faits à l'Hôpital cantonal. (Loi du 23 Juin 1849. Art. 16).

paiement des intérêts de l'emprunt sont donc assurés, et il n'est pas possible de concevoir, à cet égard, d'inquiétude fondée. La spéculation n'est pas brillante, il est vrai; mais, lorsqu'il s'agit d'une œuvre utile, qu'est-ce donc, pour une ville comme Genève, qu'un emprunt de 430,000 francs, auquel plusieurs de nos confédérés de Neuchâtel ont, d'ailleurs, déjà souscrit pour plus d'un dixième, sans y mettre aucune condition onéreuse?

GUILLERMET, *Président.*

NOMS DES MEMBRES DE LA COMMISSION:

MM. Guillermet, C. d'État, *Présid.*,	nommés par le Cons. Mun. de Genève.
» Mayor fils, docteur,	
» Marc Viridet, chancelier,	
» Mouchet père, ancien Maire,	nommés par les C. Mun. des Comm. rur.
» Pelliex, Juge de Paix,	
» Fontanel, Adolphe, Maire,	
» Cambessedès, ancien régent,	nommés par le Cons. d'État.
« Didier, anc. Présid. du G. Cons.	
» Gignoux, Insp. des Trav. publ.	

Le Conseil d'État, après avoir pris connaissance du rapport ci-dessus et en avoir délibéré, a rendu l'Arrêté suivant, dont la Commission de l'Hôpital cantonal a ordonné l'impression à la suite de son rapport.

EXTRAIT

Des Registres du Conseil d'État.

Du 6 Septembre 1353.

Le CONSEIL D'ÉTAT.

Vu l'art. 12 de la Loi du 23 Juin 1849, sur l'établissement d'un Hôpital cantonal;

Arrête :

Le rapport de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal, en date du 5 Septembre 1853 approuvé.

Ce rapport sera imprimé et communiqué aux Conseils Municipaux de toutes les Communes du Canton, ainsi qu'à l'Administration de l'Hôpital de Genève.

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Marc VIRIDET.

La Commission administrative de l'Hôpital cantonal, désirant renseigner les citoyens et les administrations sur les conditions de l'emprunt de cet Hôpital, a décidé de faire réimprimer, à la suite de son rapport, l'Arrêté relatif à l'ouverture de cet emprunt.

ARRÊTÉ

SUR

L'OUVERTURE D'UN EMPRUNT

POUR L'ÉTABLISSEMENT

de l'Hôpital cantonal de Genève.

Adopté par la Commission de cet établissement, dans sa séance du 15 Septembre 1851, et approuvé par le Conseil d'État le 19 du même mois.

En vertu de la Loi du 23 Juin 1849 et de celle du 12 Février 1851 sur la création d'un Hôpital cantonal, la Commission administrative de cet Hôpital ouvre un emprunt de 430,000 francs, pour l'achat du terrain et la construction des bâtiments.

ART. 1er. Cette somme est divisée en huit cent soixante obligations de cinq cents francs. Ces obligations seront au porteur, ou nominatives et transmissibles par voie d'endossement, au choix des souscripteurs.

Art. 2. En outre de la garantie donnée par l'État pour le service de l'intérêt et de l'amortissement, le terrain et les bâtiments seront spécialement hypothéqués pour servir de garantie au susdit emprunt (Art. 1er de la Loi du 12 Février 1851).

Art. 3. L'État garantit pour cet emprunt un intérêt de quatre pour cent l'an, et un amortissement annuel de deux pour cent, qui aura lieu par voie de tirage au sort des obligations, en présence de la Commission administrative, d'un Délégué du Conseil d'État et de deux Délégués nommés par les souscripteurs (Art. 2 de la susdite Loi).

Art. 4. Les souscriptions au susdit emprunt seront reçues, dès ce jour, au Département des Finances et du Commerce.

Art. 5. Les souscripteurs devront verser le montant de leur souscription par quart, de six mois en six mois.

A chaque versement, il leur sera délivré un récépissé portant intérêt à 4 p. % l'an garanti par l'État.

Le premier versement devra se faire le 1er Avril 1852.

Art. 6. Dans le cas où des souscripteurs préfèreraient se libérer du montant intégral de leur souscription avant les époques fixées dans l'article précédent, il leur sera bonifié, sur leurs versements anticipés, un intérêt à raison de quatre pour cent l'an.

Art. 7. Tous les versements devront se faire en mains de M. le Directeur de la Caisse Hypothécaire, qui les gardera en dépôt aux conditions stipulées par les statuts de cet établissement. Le montant en sera tenu à la disposition de la Commission administrative de l'Hôpital cantonal, pour lui être remis au fur et à mesure des besoins nécessités par l'achat du terrain et par la construction des bâtiments.

Art. 8. Lorsque le montant intégral de la souscription aura été déposé, il sera délivré à chaque souscripteur, en échange de

ses récépissés, un titre définitif en obligations de cinq cents francs, portant chacune un numéro d'ordre et munies de leurs coupons d'intérêt.

Art. 9. L'intérêt sera payé au siége de l'administration de l'Hôpital cantonal, par semestre échu, le 31 Mars et le 30 Septembre de chaque année.

Le premier paiement aura lieu le 30 Septembre 1852.

Art. 10. Les dispositions de la Loi du 14 Juin 1851, relative à la transmission des obligations des emprunts hypothécaires garantis par l'État, sont applicables à cet emprunt.

LOI DU 14 JUIN 1851.

« Art. 1er. Dans tous les emprunts hypothécaires décrétés par une Loi et garantis par l'État, les obligations de ces emprunts pourront se transmettre par endossement, sans garantie solidaire des cédants, et, par cet endossement, les acquéreurs de ces obligations seront substitués à tous les droits hypothécaires des premiers inscrits.

Art. 2. En dérogation à l'art. 2154 du Code civil, l'hypothèque servant de garantie à ces emprunts ne sera pas soumise au renouvellement décennal; elle subsistera jusqu'à l'entier amortissement des obligations.

Art. 3. La transmission de ces obligations par endossement ne sera pas soumise aux droits d'enregistrement.

Art. 4. Le remboursement des obligations aura lieu par tirage par sort, et les numéros de celles qui auront été remboursées seront inscrits en marge au Bureau des Hypothèques, jusqu'à l'extinction totale de ces obligations. »

Certifié conforme :

Le Chancelier,

Marc VIRIDET.